

**ARRÊTÉ**

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société PAPREC NORD NORMANDIE à AMIENS  
Arrêté préfectoral complémentaire**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 17 mai 2024 à la société PAPREC NORD NORMANDIE pour l'exploitation d'installation de regroupement, tri et transit de déchets 80 bis avenue Roger Dumoulin, zone industrielle Amiens Nord à AMIENS ;

**Vu** le rapport et les propositions du 7 mai 2025 de l'inspection des installations classées faisant suite à l'incendie survenu le 28 janvier 2025 et suite auquel une reprise partielle d'activité a été délivrée par arrêté préfectoral du 27 mars 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 16 mai 2025 ;

**Vu** l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 22 mai 2025 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. la société PAPREC NORD NORMANDIE est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement 80 bis avenue Roger Dumoulin, zone industrielle Amiens Nord à AMIENS, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 mai 2024 ;
2. la société PAPREC NORD NORMANDIE souhaite réaliser ses rejets d'eaux susceptibles d'être polluées par batch, et propose de réaliser des analyses en amont du rejet vers le milieu naturel, opérations non prévues dans son dossier d'enregistrement ;

3. il y a lieu d'encadrer ces opérations, notamment par la réalisation d'analyses régulières, afin de préserver les intérêts visés au R. 511-1 du code de l'environnement ;

4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1. – OBJET**

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2024 autorisant la société PAPREC NORD NORMANDIE, dont le siège social est situé au 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75 008) à exploiter ses installations sises 80 bis avenue Roger Dumoulin à AMIENS, sont complétées par les articles ci-dessous.

### **ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 mai 2024	Titre 2 Prescriptions particulières	Complété par l'article 3 du présent arrêté

### **ARTICLE 3. – GESTION DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Le chapitre suivant est ajouté au titre 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

#### **"CHAPITRE 2.3 GESTIONS DES EAUX**

Les activités de la plateforme extérieure concernent le tri, le transit et le regroupement :

- des déchets électriques et électroniques
- des déchets de bois non traité,
- des biodéchets en contenants étanches,
- des déchets de verre trié ou en mélange (menuiseries vitrées),
- des déchets inertes,
- de cartons,
- de déchets non dangereux.

Sont exploités en alvéoles couvertes les activités de tri, le transit et le regroupement de déchets électriques et électroniques.

Les eaux percolant sur les déchets susceptibles de contaminer les eaux de pluies par des substances polluantes sont intégralement collectées et dirigées vers le bassin extérieur de 250m3.

Avant rejet au milieu naturel par infiltration, l'exploitant vérifie la qualité des eaux par rapport aux paramètres listés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité. Il met en place un débitmètre en amont du rejet vers la zone d'infiltration pour mesurer les volumes rejetés au milieu naturel.

Il tient à jour un registre des différentes bâchées : celles dirigées vers la zone d'infiltration et celles dirigées vers une filière dûment autorisée en cas de pollution. Il conserve les résultats d'analyse et les bordereaux de suivi de déchets sur site et à disposition de l'inspection des installations classées."

### **ARTICLE 4. – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera adressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pour une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000), ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 6. – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPREC NORD NORMANDIE.

AMIENS, le 03 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel MOULARD